

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

LUTTE CONTRE L'ANTISÉMITISME DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - (N° 1357)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 49

AMENDEMENTprésenté par
M. Maillard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 511-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 511-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-1-1.* – Lorsqu'un élève profère des propos à caractère raciste ou antisémite, à l'égard d'un autre élève ou d'un membre du personnel de l'établissement scolaire, des poursuites disciplinaires doivent obligatoirement être engagées par le chef d'établissement.

« Ces faits donnent lieu à un signalement à l'autorité judiciaire conformément à l'article 40 du code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme au sein de l'institution scolaire en rendant obligatoires les poursuites disciplinaires lorsqu'un élève tient des propos à caractère raciste ou antisémite à l'encontre d'un autre élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Dans un contexte où l'école doit rester un lieu de transmission des valeurs de la République, en particulier la dignité, l'égalité et le respect d'autrui, il est indispensable de réaffirmer que les atteintes verbales fondées sur des critères tels que l'origine, l'ethnie, la religion ou la nationalité réelle ou supposée sont inacceptables et doivent faire l'objet d'une réponse systématique et proportionnée.

L'actuel cadre juridique permet certes de sanctionner de tels comportements, mais il laisse au chef d'établissement une certaine latitude dans l'opportunité des poursuites. Cette souplesse peut

conduire, dans certains cas, à une inégalité de traitement ou à un manque de réponse institutionnelle. Or, le caractère symbolique et pédagogique d'une réponse claire est essentiel pour protéger les victimes et prévenir la banalisation de propos racistes ou antisémites.

Cet amendement introduit donc une obligation explicite pour le chef d'établissement d'engager des poursuites disciplinaires dans de tels cas, tout en rappelant le devoir de signalement aux autorités judiciaires en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale.